

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la motion de défiance à l'encontre de Monsieur Kèlèfa SALL, du 05 septembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. Considérant que l'article 93 al. 4 de de la Constitution dispose : « *La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif, exécutif et des autres organes de l'Etat* » ; que cette fonction de régulation est une compétence générale que la Constitution confère à la Cour ;

2. Considérant que l'article 37 al. 2 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : « *La Cour statue en composition collégiale normale de sept membres. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ; que par ailleurs, l'article 101 al. 2 de la Constitution donne attribution à la Cour de désigner son Président par voie d'élection ; que conformément au principe du parallélisme des formes et procédures, la Cour pour des motifs objectivement constatés peut retirer tout mandat électif en son sein ; que la motion de défiance prise par huit (8) Conseillers à l'encontre de Monsieur Kèlèfa SALL rend impossible l'exercice du mandat qui lui a été confié ; qu'il soit dès lors constaté son état d'empêchement définitif et irrévocable ;

3. Considérant que l'article 10 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 dispose : « *L'élection du nouveau Président de la Cour constitutionnelle a lieu quinze (15) jours ... après la constatation de l'empêchement définitif de ce dernier* » ; qu'il y'a lieu d'organiser, conformément aux dispositions des articles susvisés, l'élection d'un nouveau Président de la Cour constitutionnelle ;

4. Considérant que l'article 99 de la Constitution dispose : « *Les Arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale* » ; que dès lors, les décisions de la Cour s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.

